

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1891.

Prorogation jusqu'au 31 décembre 1895 des dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

L'article unique du projet de loi a pour but de proroger les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques jusqu'au 31 décembre 1895.

L'Exposé des motifs indique les mesures qui ont été prises par le Gouvernement, en exécution de cette loi, depuis le vote de la dernière loi de prorogation qui date du 30 décembre 1887 et depuis la mise en vigueur de la loi du 11 juin 1883 qui a étendu aux communications téléphoniques les pouvoirs déjà donnés au Gouvernement pour les correspondances télégraphiques.

Nous relevons dans ce document plusieurs renseignements qui témoignent du développement qu'ont pris ces correspondances. Les comparaisons portent sur les chiffres des exercices 1887 et 1890.

Le nombre des télégrammes privés échangés à l'intérieur dépasse, en 1890, de 226,872 le mouvement de l'exercice 1887.

L'augmentation du produit a été proportionnelle : elle est de 132,806 fr. Le prix de revient d'un télégramme est descendu à 74 centimes. Il était de 79 centimes en 1887.

La recette moyenne par télégramme n'a pas varié. Elle est de 57 1/2 centimes.

(1) Projet de loi, n^o 12.

(2) La Commission était composée de MM. VERCROYSSE, président; DE SADELEER, DE WINTER, MESENS et NEEF-ORBAN.

Le mouvement pour les télégrammes internationaux a également progressé. Il y a une augmentation sur l'année 1887 de 400,038 télégrammes, soit 28 1/2 p. %.

Le produit dépasse celui de 1887 de 368,068 francs, soit 31 3/4 p. %.

Le prix de revient par télégramme a baissé chaque année ; de 43 centimes qu'il était en 1887 il est tombé en 1890 à 42.23 centimes, la recette moyenne s'est élevée par contre de 75 1/2 centimes à 77 centimes.

A la suite des résolutions de la Conférence télégraphique internationale tenue à Paris en 1890 qui a maintenu pour toutes les relations le mode de tarification par mot, avec faculté de percevoir pour les relations en Europe un minimum d'un franc ou une taxe additionnelle combinée avec une réduction de la taxe par mot, la Belgique a étendu ce mode de taxation déjà en vigueur pour les correspondances avec quelques pays voisins, à toutes les relations européennes.

C'est ainsi que la taxe pour les télégrammes en destination de la France a été fixée d'un manière uniforme à 12 1/2 centimes par mot.

La taxe était précédemment de 15 centimes sauf pour les relations frontières.

Celles-ci étaient de loin les moins nombreuses.

Il en résulte, comme le fait remarquer l'Exposé des motifs, une réduction de tarif.

Une nouvelle combinaison a été également adoptée pour les télégrammes expédiés vers la Grande-Bretagne.

Les correspondances en transit ont également progressé. L'augmentation, pour 1890, comparativement à 1887, est de 144,023 pour le nombre de télégrammes ; de 161,918 francs pour le produit.

Cette dernière augmentation qui se chiffre par 66 1/2 p. %, est due, en grande partie, à l'acquisition faite de concert avec l'Angleterre des câbles anglo-belges.

Les télégrammes de service transmis en franchise par le département ont dépassé, en 1890, de 407,857 le chiffre de 1887 ; l'augmentation de dépense a été de 143,077 francs.

Correspondances téléphoniques.

L'Exposé des motifs renferme, sur ces correspondances, de nombreux renseignements fort intéressants.

Le tableau qui y est joint indique le résultat qui a été obtenu en 1890, comparativement à celui de 1889.

La recette versée au Trésor pour la téléphonie locale : abonnements aux réseaux de l'État, conversations locales, redevances des concessionnaires et cartes, et pour la téléphonie interurbaine : correspondances ordinaires, abonnements et téléphonie Bruxelles-Paris a été, de ces divers chefs, d'un total de 136,639 francs en 1889 et de 181,612 francs, en 1890.

Il y a donc une augmentation de recette de 45,232 francs en faveur de ce dernier exercice.

La Commission estime que la téléphonie est susceptible de recevoir de nouveaux développements. Les tarifs, actuellement en vigueur sur les divers réseaux, paraissent trop élevés.

La Commission est persuadée que le Gouvernement ne négligera aucun effort en vue d'améliorer et d'étendre le service des correspondances téléphoniques.

Elle a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

L. DE SADELEER.

Le Président,

A. VERCRUYSSSE.